



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau, environnement, risques

Affaire suivie par G. GINOUX DEFERMON

☎ 02.40.67.23.77

☎ 02.40.67.24.39

✉ ghislain.ginoux-defermon@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté relatif aux animaux classés nuisibles
pour la saison 2011-2012

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de l'environnement, titre II chasse, notamment les articles L427-8, R427-6 à R427-29 relatifs au classement et à la régulation des animaux nuisibles (droits des particuliers) ;
- VU** la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse autorisant notamment l'utilisation du grand duc artificiel pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse et de destruction des animaux nuisibles et l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, et notamment le vison d'Europe ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants notamment pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2008/BE/002 en date du 20 février 2008, modifié ;

VU le bilan annuel de piégeage (période du 01/07/2009 au 30/06/2010) ;

VU le bilan des déclarations de dommages faites par les particuliers pour la période du 01/07/2010 au 30/06/2011 correspondant aux prédatons et dégâts par la faune sauvage ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie à la direction départementale des territoires et de la mer le 20 mai 2011 et les informations fournies lors de cette séance sur les populations des espèces en cause ainsi que sur la nature et l'ampleur des dégâts qu'elles occasionnent ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique en date du ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée et que l'exercice de la chasse ne saurait à lui seul réguler les animaux nuisibles puisque sa réglementation l'en empêche de par la période et les méthodes ou parce qu'il présente un danger du fait de la proximité des constructions ;

CONSIDÉRANT que certaines espèces présentent un risque pour la santé ou la sécurité publique, notamment le ragondin, le rat musqué et le renard ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter les atteintes aux activités humaines et de favoriser la réimplantation du lapin de garenne dans le département ;

CONSIDÉRANT que les dégâts aux semis de maïs par arrachage des plantules occasionnés au printemps 2011 par la corneille noire et le corbeau freux sont importants et qu'il convient de maintenir le tir de ces deux espèces au printemps 2012 et le nombre de jours autorisés ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'autoriser au-delà du 31 mars 2012, le tir de la pie bavarde aux abords des nids pour limiter la reproduction de cette espèce par le tir des jeunes oiseaux et pour prévenir les dégâts qui lui sont imputés ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, la liste des espèces d'animaux classés nuisibles est fixée comme suit :

ESPÈCES	TERRITOIRE	MOTIVATION (principales nuisances)
<u>I OISEAUX</u>		
corbeau freux	Ensemble du département de Loire-Atlantique.....	Bâches d'ensilage perforées (maïs, herbe) : risques sanitaires. Dégâts aux cultures (céréales, tournesol) au semis et à maturité ainsi qu'aux semis de maïs et autres semis de printemps
corneille noire	idem.....	
pie bavarde	idem.....	Prélèvement d'œufs, bâches d'ensilage perforées.
étourneau	idem.....	Consommation de raisins (vignes) et de nourriture de bovins. Souillure des tas d'ensilage et des auges.

II MAMMIFÈRES			
Ragondin (Myocastor corypus)	Ensemble du département de Loire-Atlantique	}	Dégâts aux cultures (maïs). Vecteurs de maladies contagieuses (leptospirose). Vecteurs de maladies parasitaires du bétail. Menace à la sécurité des ouvrages, berges et digues des cours d'eau, plans d'eau, canaux d'irrigation. Destruction de roselières servant d'abri à de nombreuses autres espèces.
Rat musqué (Ondatra zibethicus)			
Renard (Vulpes vulpes)	idem	}	Elevages de plein air : agneaux, porcelets. Elevages de gibier (volières). Elevages de volailles (parcs...) Vecteur de zoonoses (gale, échinococcose alvéolaire) Vecteur de maladies bovines et ovines
Fouine (Martes foina)	idem	}	Poussins, œufs. Dégâts dans les volières. Combles et plafonds des bâtiments : isolation endommagée, câbles électriques sectionnés, déjections
Putois (Mustela putorius)	idem		Elevage en plein air : petit gibier, canards. Lapin de garenne. Amphibiens d'espèces protégées (Anoures).
Vison d'Amérique (Mustela vison)	idem		Occupe les biotopes du Vison d'Europe (espèce protégée menacée d'extinction en France)

Article 2 – Avant le 30 septembre 2011, tous les piégeurs agréés doivent adresser à la fédération départementale des chasseurs un bilan annuel de leurs prises, arrêté au 30 juin. Le bilan mentionne également les prises d'animaux non classés nuisibles et relâchés. En l'absence de prise, le bilan porte la mention «néant». L'agrément des piégeurs qui n'auraient pas retourné leur bilan annuel sera suspendu dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel sus-visé du 29 janvier 2007.

Article 3 – Après autorisation préfectorale, la pie bavarde, la corneille noire et le corbeau freux pourront être tirés aux abords des nids ainsi qu'à poste fixe à proximité des semis de printemps, tous les samedis et dimanches de la période commençant le 14 avril et finissant le 3 juin 2012. Les tirs pourront débuter une heure avant le lever du soleil à Nantes et seulement à 8 heures à moins de 150 mètres des habitations. Le tir dans les nids est interdit.

La demande d'autorisation est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué sur le modèle en recto verso (*annexe I*). Après avis du groupement local de défense contre les organismes nuisibles (fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles) et du maire de la commune concernée, la demande, accompagnée d'une enveloppe affranchie à l'adresse du bénéficiaire, est adressée avant le **1^{er} mars 2012** au président de la fédération des chasseurs de Loire-Atlantique. La fédération départementale mentionne la date d'arrivée, prend note du compte-rendu de l'année précédente, émet un avis et adresse la demande pour décision au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 4 – L'emploi des formes de pie bavarde, corneille noire et corbeau freux, est autorisé. Le tourniquet, sans assistance électronique, est autorisé uniquement aux périodes de destruction à tir précisées à l'article 3 pour lesdites espèces.

Rappel : l'emploi du grand duc artificiel est autorisé.

Article 5 – Des autorisations individuelles pourront être délivrées aux détenteurs de rapaces pour la chasse au vol en vue de la destruction des oiseaux classés nuisibles dans le département, depuis la date de clôture générale jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Article 6 – L'utilisation de la carabine 22 LR est interdite sauf pour la régulation des mammifères classés nuisibles en dehors des zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement.

Article 7 – Sous réserve d'être titulaires du permis de chasser validé, les détenteurs du droit de destruction des animaux classés nuisibles, ou les personnes à qui ils ont délégué ce droit (par écrit), sont autorisés à détruire à tir le ragondin et le rat musqué à partir de la date d'ouverture anticipée de la chasse au gibier d'eau (la plus précoce) jusqu'au troisième samedi de septembre dans les lieux et conditions fixés pour cette chasse.

Les cadavres des animaux devront être recherchés et éliminés. Le port de gants est vivement recommandé pour la manipulation des cadavres.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 JUIN 2011

Le PREFET

Pour la Préfet

~~Le Sous-Préfet, Chargé de mission~~
pour la politique de la ville,
Secrétaire Général Adjoint

Frédéric JORAM

DEMANDE D'AUTORISATION DE RÉGULATION À TIR DES CORVIDÉS
classés nuisibles par arrêté préfectoral pour la saison 2011-2012 (Code de l'Environnement - articles R 427-18 et suivants)

A ADRESSER (EN RECTO VERSO) AVEC UNE ENVELOPPE AFFRANCHIE AU NOM DU DEMANDEUR, **AVANT LE 1^{ER} MARS**
À LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE LOIRE-ATLANTIQUE - B.P. 40413 - 44204 NANTES CEDEX 2

Je soussigné, nom, prénom

permis de chasser n°

Adresse :

Agissant en qualité (1) : propriétaire, fermier, délégué du propriétaire, délégué du fermier, sollicite pour l'année en cours de pouvoir réguler les corvidés classés nuisibles sur les territoires suivants :

- par tir aux abords des nids (1)
- par tir à poste fixe à proximité des semis de printemps (1)

COMMUNE :

Lieux-dits :

Je demande de m'adjoindre, sous ma responsabilité, les chefs de groupe dont les noms suivent (un groupe peut se composer de 10 tireurs au maximum) :

Nom - Prénom des chefs de groupe	N° du permis de chasser	Nom - Prénom des chefs de groupe	N° du permis de chasser

Dégâts aux cultures à préciser :

autres :

Type de dégâts (1)

semis

tas d'ensilage sous bâche

autres

Espèces (2) en cause →	<input type="checkbox"/> Pie	<input type="checkbox"/> Corneille noire	<input type="checkbox"/> Freux
	Compte rendu <u>année précédente</u> (3) • Nombre d'oiseaux détruits		
Nombre de nids observés <i>(pour l'année en cours)</i>			

↓ **Avant de transmettre à la Fédération des chasseurs recueillir les deux avis suivants**

AVIS DU PRÉSIDENT DU GROUPEMENT LOCAL DE DÉFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES (F.D.G.D.O.N)

Liste à consulter sur le site de la F.D.G.D.O.N. 44

Avis favorable : confirme les dégâts et la présence des nids

Avis défavorable : ne confirme pas les dégâts, ni la présence des nids

OBSERVATIONS

le, _____ à _____

signature et cachet :

AVIS DU MAIRE

Le Maire de la commune de :

Atteste la qualité du demandeur, prend note des dates et lieux d'intervention prévus (aux fins d'information du public).

le, _____

signature et cachet

(1) rayer les mentions inutiles

(2) cocher la case

(3) sauf si première demande

◆ RAPPEL DES CONDITIONS DE RÉGULATION

Cette autorisation permet les jours mentionnés ci-dessous, de tirer les corvidés aux abords des nids ainsi qu'à poste fixe à proximité des semis de printemps ; elle doit être portée par son bénéficiaire et présentée à toute réquisition de la force publique.

- ⇒ Le chef de groupe doit être porteur de l'autorisation et établir avant le départ la liste du nombre total de tireurs participants aux opérations (10 au maximum) en indiquant le numéro de leur permis de chasser. Il prend la responsabilité de la bonne marche des opérations, de la sécurité publique et du comportement des participants.
- ⇒ Il est interdit de tirer dans les nids, d'utiliser des chiens et de tirer des animaux autres que la pie, le corbeau freux et la corneille noire.
- Pour les territoires situés sur plusieurs communes : établir une demande par commune.
- En cas de perte de l'autorisation, aucun duplicata ne sera délivré.

JOURS AUTORISÉS : Tous les samedis et dimanches de la période du 14 avril au 3 juin 2012. Les tirs peuvent débuter une heure avant le lever du soleil à Nantes et seulement à 8 heures à moins de 150 mètres des habitations.

Avant de transmettre votre demande à la Fédération des Chasseurs, vérifiez si vous avez :

- recueilli les deux avis mentionnés au recto
- Joint une enveloppe timbrée et libellée à vos nom et adresse.

⇒ AVIS DU PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS

La Fédération des chasseurs précise la date d'arrivée de la demande, prend note du compte rendu de l'année précédente ainsi que des lieux d'intervention prévus aux fins de contrôle, et émet l'avis suivant :

Date d'arrivée de la demande :

compte rendu oui non Enveloppe timbrée oui non Nouveau demandeur

Avis favorable

Avis défavorable

NANTES le,
(signature et cachet)

DÉCISION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE – Direction Départementale des Territoires et de la Mer

• Autorisation refusée pour le motif suivant :

dossier incomplet absence de compte-rendu de l'année précédente hors délai autre

• Autorisation accordée sous la référence :

Année	N° d'ordre
2012	

Nantes le,

Le PRÉFET,
par délégation

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ
DU 30 JUIN 2011
NANTES, le 22 JUIN 2011

Le PRÉFET,
pour le préfet
la directrice de la coordination
et du management de l'action publique

Thérèse LEBASTARD

Partie réservée à l'Administration